

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

*** La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1^{ère} année.**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.****Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.***** La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat

Par exemple : Contribution URPS, FNO, ...

Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel :

* déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

* déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...

- justifier du tarif (devis)

- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024.**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :**Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site www.net-entreprises.fr.****Régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéficiaire + Cot. Madelin) :**Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)**Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).**- Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)**- Assurance Maladie** (Taux progressif de 0 % à 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM*) + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de 3,25 % à 9,75 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

* Assiette de prise en charge = [revenu conventionné] x [1 - (taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

→ Recouvrement par l'URSSAF**- Assurance Vieillesse**- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)Forfait 1^{ère} et 2^{ème} année : 844 €- Cot. Complémentaire : **1 944 € + 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €- Avantage Social Vieillesse (ASV) : **211 € restant à charge** (634€ - 2/3 pris en charge par la CPAM) + **0,4%** des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €- Invalidité-Décès : **862 €****→ Recouvrement par la CARPIMKO**

| Pour un début d'activité au 01/01/2023 | 1 ^{ère} année |
|---|------------------------|
| Allocations Familiales* | - € |
| CSG/CRDS | 811 € |
| - Dont CSG déductible | 568 € |
| CFP | 110 € |
| Maladie y compris indemnités journalières* | 53 € |
| Retraite de base* | 844 € |
| Retraite Complémentaire | 1 944 € |
| Invalidité décès* | 862 € |
| Régime Praticiens Conventionnés (ASV) | 211 € |
| C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS) | 9 € |
| TOTAL | 4 844 € |
| Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES) | 3 085 € |

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)

- Retraite / PER

- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350**ORTHOPHONISTE****FICHE MÉTIER**

Édition Mars 2023

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex1 rue Anita Conti
56000 VANNES15 avenue Trudaine
75009 PARISDécouvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

1 - Formalités Administratives

A - Inscription à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS) du lieu d'exercice le plus tôt possible pour délivrance du certificat de capacité.

Après obtention : inscription au répertoire ADELI et attribution du numéro RPPS (carte CPS) à faire figurer sur les feuilles de soin.

Le dossier d'enregistrement comprend le **formulaire CERFA n°10906*07**.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R18714>

B - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Copie du certificat de capacité
- Double de la fiche ADELI (communiquée par la DTARS)
- Formulaire de demande de carte CPS
- RIB
- Carte vitale

C - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

D - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

E - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

F - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

G - Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet
- Contrat d'aide à la première installation en libéral (30 000 € sur 5 ans)
- Contrat d'aide à l'installation (19 500 € sur 5 ans)

<https://ameli.fr/orthophoniste/>

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 **ou** de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).